

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREALINE SAS

Espace Fernand Finel
50430 Lessay

Références : 2024.024
Code AIOT : 0005305929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement CREALINE SAS implanté Espace Fernand Finel 50430 Lessay. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALINE SAS
- Espace Fernand Finel 50430 Lessay
- Code AIOT : 0005305929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Créaline, filiale du groupe Agrial, est spécialisée dans la fabrication de plats préparés à base de légumes (purées, soupes, etc.). La société a été absorbée à compter du 01/01/2024 par la société Florette France (siège social situé à Caluire-et-Cuire - 69) qui regroupe dorénavant plusieurs

sociétés du groupe Agrial, dont celle exploitant le site voisin Florette. Environ 90 salariés travaillent sur le site de Créaline.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification périodique des installations électriques
- Surveillance des rejets dans l'eau
- Récolement de l'arrêté préfectoral n° 22-100-ED du 05/07/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'insp. du 14/04/2022 - contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 4.4.7 et 4.4.9.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'insp. du 14/04/2022 - autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Susceptible de suites	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de l'inspection a été de récoiler l'arrêté préfectoral n° 22-100-ED du 05/07/2022 mettant l'exploitant en demeure de respecter les concentrations et flux maximaux fixés par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la présente inspection, il est constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 22-100-ED du 05/07/2022 ne sont pas respectées, ses délais étant échus. Une sanction administrative sera par conséquent proposée au préfet.

L'inspection a également porté sur le contrôle des installations électriques (dans le cadre d'une action régionale mise en place par la DREAL Normandie), et sur les modalités d'échantillonnage des prélèvements utilisés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets (suites de l'inspection du 14/04/2022). Pour ces deux thématiques, les constats réalisés lors de la présente inspection n'appellent pas d'observations particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 14/04/2022 - contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 4.4.7 et 4.4.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022
Prescription contrôlée : Article 4.4.7 - caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l Article 4.4.9.2 - rejets des effluents industriels dans la station d'épuration FLORETTE (ex SOLECO) L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

(renvoi au tableau de l'article 4.4.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2017)

Constats :

Rappel du constat - inspection du 14/04/2022 : les résultats du contrôle inopiné (rapport Labéo du 28/04/2022) mettent en évidence des dépassements pour les paramètres suivants :

- température (valeur maximale mesurée 68,8 °C pour une valeur limite de 30 °C) ;
- pH (valeurs mesurées entre 6,5 et 10,9 pour une valeur limite comprise entre 5,5 et 8,5) ;
- DBO5 en concentration (3400 mg/l pour une valeur limite de 1375 mg/l) et en flux (799 kg/j pour une valeur limite de 396 kg/j) ;
- DCO en concentration (5840 mg/l pour une valeur limite de 2750 mg/l) et en flux (1372 kg/j pour une valeur limite de 792 kg/j) ;
- Azote global en concentration (135 mg/l pour une valeur limite de 75 mg/l et un flux de 32 kg/j pour une valeur limite de 21,6 kg/j).

Par arrêté préfectoral n° 22-100-ED du 05/07/2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de sa notification, les dispositions des présents articles 4.4.7 et 4.4.9.2 en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que les concentrations et flux de l'ensemble des paramètres réglementés (température, pH, DBO5, DCO et azote global) soient inférieurs aux valeurs limites d'émission imposées par ces articles.

L'arrêté prévoit également que ses propres dispositions seront réputées satisfaites si l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de mise en conformité de ses rejets avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (dont fixation d'échéances ne pouvant dépasser les douze mois).

Par courrier du 18/07/2023, l'exploitant a proposé la fusion des sites Créaline et Florette comme solution de mise en conformité. En effet, les deux sites, jusqu'alors exploités par deux sociétés différentes, sont fortement imbriqués, Créaline rejetant ses effluents industriels dans la station de traitement de Florette. Les rejets en sortie du site de Florette étant conformes, cette solution permettrait d'éviter, selon l'exploitant, la mise en place d'un traitement de ses rejets, à la fois coûteux et redondant.

Par courrier du 03/08/2023, les services de la préfecture ont acté cette proposition, sous réserve que le dossier de reprise des deux sites ICPE par un seul et même exploitant soit remis avant la fin d'année 2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la finalisation du dossier portant à la connaissance du préfet la fusion des deux établissements a pris du retard, du fait de la tempête Ciaran. En effet, durant cette dernière, le site a connu des coupures d'eau et d'électricité de plusieurs jours. Outre l'arrêt momentané de la production, cet aléa a généré des difficultés dans l'acquisition et la remontée des données nécessaires à la finalisation du dossier. L'inspection a été l'occasion d'échanger sur certains points de ce dossier, notamment :

- l'éventuel classement au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus). Un positionnement au titre de cette rubrique est attendu ; l'éventuelle mise à jour des capacités maximales autorisées au titre des rubriques 2220, 2221, et 2230 ;
- un positionnement sur la consommation annuelle maximale en eau. Pour rappel, les deux sites sont intégralement alimentés par le réseau public ;
- la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers pour les deux sites pris dans leur

ensemble. Notamment, une mise à jour est attendue concernant les moyens de défense contre l'incendie.

La fusion administrative des deux sociétés est effective depuis le 01/01/2024. Créaline et Florette ont été fusionnées, avec 3 autres sociétés, dans une nouvelle société nommée Florette France, dont le siège social est situé à Caluire-et-Cuire (69). Le porter à connaissance attendu devra mentionner ce changement de raison sociale.

Par ailleurs, selon GIDAF, les valeurs limites d'émission applicables au débit, à la température, à la DCO, à la DBO5, à l'azote global et au phosphore total (concentration et flux) continuent d'être dépassées de manière chronique (cf. tableau ci-après). L'exploitant n'a en effet pas mis en place de traitement complémentaire de ses effluents, qui sont rejetés dans la station d'épuration exploitée par Florette.

Paramètre	Concentration (mg/l) - Moy.	Concentration (mg/l) - Max.	Flux massique (kg/j) - Moy.	Flux massique (kg/j) Max.
Vol.Moy.J. (M3/j)	322	1195	-	-
Temp. eau (°C)	16	42	-	-
pH	5,6	8,6	-	-
MES	1768	6520	705	2186
DBO5	1992	3900	839	1725
DCO	3763	9960	1569	3208
P total	11,9	20,1	5,0	8,9
NGL	78	110	33	61

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 22-100-ED du 05/07/2022 n'étant pas respectées, et ses délais étant échus, une sanction administrative sera par conséquent proposée au préfet. Cette sanction comportera un délai d'exécution cohérent avec l'échéance annoncée par l'exploitant pour la remise du dossier attendu, à savoir début mars 2024.

Observations :

CONSTAT NON SOLDE. L'exploitant veillera à remettre, comme il l'avait annoncé, un dossier portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, la fusion des sites ICPE Créaline et Florette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. Article 58.II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.[...] [...]Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Constats : Rappel du constat - inspection du 14/04/2022 : les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse ne sont pas satisfaisantes. En effet, les échantillons qui sont remis une fois par semaine au laboratoire départemental de la Manche pour analyse ne sont pas conservés dans de bonnes conditions de température, aucune consigne n'est définie sur les modalités de constitution des échantillons, les opérateurs qui interviennent ne sont pas formés...l'exploitant devra définir et mettre en œuvre un programme de surveillance conforme aux règles de l'art. Pour rappel, le présent constat se réfère au au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (ministère de la transition écologique, version du 14/02/2022).

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une procédure relative à la surveillance des émissions, aux modalités d'échantillonnage et de transmission des échantillons. Cette procédure n'appelle pas d'observations au regard du guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse susmentionné. La consultation du site www.labeau.ecologie.gouv.fr a permis de confirmer que le laboratoire départemental de la Manche (Labéo) dispose bien des accréditations nécessaires pour la matrice "eaux résiduaires". Un agent de ce laboratoire vient ainsi une fois par semaine récupérer les prélèvements dans une enceinte réfrigérée.

Les conditions de stockage des prélèvements en attente d'être récupérés n'appellent pas d'observations.

Le rejet en sortie du site Créaline s'effectue en continu, après passage dans un dispositif proche d'un tamis qui permet d'enlever la majeure partie de la matière en suspension (morceaux de légumes, agrégats de purées, etc.). Comme évoqué dans le constat précédent, les rejets sont dirigés vers la station d'épuration du site voisin Florette, qui en a délégué l'exploitation à la société Saur Industrie.

Le prélèvement est effectué par un échantillonneur automatique (changé durant l'été 2022) à 4 bras avec enceinte réfrigérée. Le jour de l'inspection, la température affichée par la console de l'enceinte est de 2,9 °C, ce qui conforme aux préconisations du guide susmentionné. Le prélèvement est proportionnel au volume de rejet (un prélèvement tous les 3 mètres cubes). Les flacons sont en plastiques non pigmentés. Les flexibles et les raccords de l'échantillonneur ne comportent aucune partie en laiton ou en caoutchouc, susceptible de relarguer des métaux ou des composés organiques indésirables. L'exploitant a mis en place un plan de contrôle et de suivi métrologique annuel du préleveur.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en aval de l'inspection le rapport de vérification périodique de ses installations électriques (vérification réalisée du 13/11/2023 au 20/11/2023). Ce rapport ne formule qu'une seule observation, qui n'est pas récurrente. Elle concerne le dysfonctionnement d'un

disjoncteur différentiel de l'armoire électrique du local soude. L'exploitant a prévu de remplacer ce disjoncteur le 13/01/2024, dans le cadre de son protocole de suivi des installations électriques. Le local soude ne contient pas de matières inflammables ou combustibles particulières.

Type de suites proposées : Sans suite